

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 69 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N°2014182-0011 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'utilisation de 7 hutteaux de chasse, au profit de l'Association de Chasse sur le DPM, en bordure de l'étang de Salses-Leucate.	 1
Arrêté N°2014206-0017 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Alain PRATS pour utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate sur le territoire de la commune de Saint Laurent- de- la- Salanque.	 11
Arrêté N°2014206-0018 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du Centre BOUFFARD- VERCELLI pour installation d'un corps-	
mort en baie de Peyrefite sur le territoire de Cerbère.	 18



Arrêté n °2014182-0011

signé par Préfet

le 01 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'utilisation de 7 hutteaux de chasse, au profit de l'Association de Chasse sur le DPM, en bordure de l'étang de Salses-Leucate.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Perpignan, le 0 1 JUIL, 2014

Unité Gestion et Aménagement du Littoral

ARRETE PREFECTORAL Nº

Dossier suivi par : Guy Vinot

Nos Réf.: 14/____

图:04.68.38.13.70 &:04.68.38.11.49 E:guy,vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant autorisation d'Occupation Temporaire de parcelles sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel pour l'utilisation de 7 hutteaux en bordure de l'étang de Salses-Leucate

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Nº 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013,portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{et} avril 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 décembre 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014196-0013 du 15 juillet 2014fixant l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales;

Considérant l'impact négligeable de l'établissement de ces hutteaux sur le milieu naturel environnemental;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Charles NAVARRO, né le 13 septembre 1951 à Canet-en-Roussillon, Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) et des chasseurs de gibiers d'eau des Pyrénées-Orientales située 05 rue Déodat de Séverac - 66330 Cabestany, est autorisé à oecuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande, en bordure de l'étang de Salses-Leucate, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté,

aux fins de :

mise en place de 7 hutteaux de chasse (installations sommaires constituées de bois et végétaux) positionnés aux points suivants :

hutteau 1: 42° 51'11 88 N 2° 57'41 66 E hutteau 2: 42° 50'51 96 N 2° 57'23 05 E hutteau 3: 42° 50'37 56 N 2° 57'19 29 E hutteau 4: 42° 49'52 17 N 2° 57'44 40 E hutteau 5: 42° 49'30 37 N 2° 57'43 76 E hutteau 6: 42° 49'18 87 N 2° 57'52 59 E hutteau 7: 42° 49'13 05 N 2° 57'53 93 E

Sous les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public,
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
 - Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du DPM des dates d'intervention sur site,
- à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPM, qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ses opérations sur zone.

ARTICLE 2:

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 9 ans, soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La superficie occupée est inférieure à 20 m² par emplacement. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalítés édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à :

833,00 € pour l'ensemble des 7 hutteaux (huit cent trente trois euros) (119,00 € par hutteau).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5:

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7:

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

La présente autorisation n'entraîne ni la modification de gestion de la zone ni l'implantation d'un système de balisage de la navigation.

ARTICLE 8:

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14: Prescriptions particulières

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du PLU de chaque commune,
- les zones concernées par les baux de chasse sont situées dans des zones de submersion marine et/ou de débordement de fleuves. A ce titre, en aucun cas, ces écrans visuels ne pourront devenir des abris puis des constructions tendant à s'étendre,
- l'utilisation des hutteaux ne devra pas avoir pour effet de perturber l'exercice général des autres activités maritimes (pêche maritime, plaisance,...),
 - la distance entre les différents hutteaux ne devra être inférieure à 150 m,
- l'Association de Chasse Maritime sur le DPM devra en organiser l'utilisation entre ses membres.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15:

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Charles NAVARRO**, Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime et des chasseurs de gibiers d'eau des Pyrénées-Orientales, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le [] 1 JUIL. 2014

Po/le Préfet et par délégation, Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué à la Mer et au Littoral

Directeur Adjoint

téphane Péron

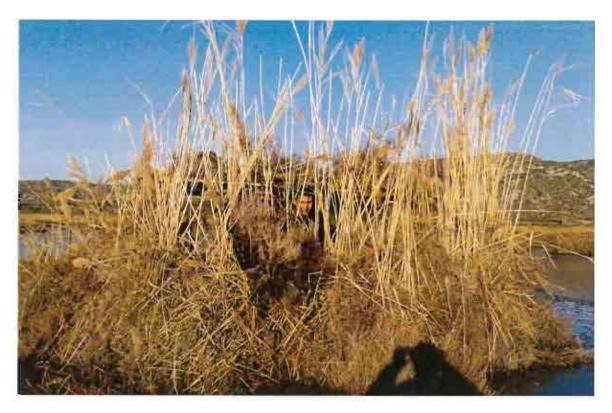
VUE SATELLITE DES POSITIONS DES HUTTEAUX



Sagne d'Opoul



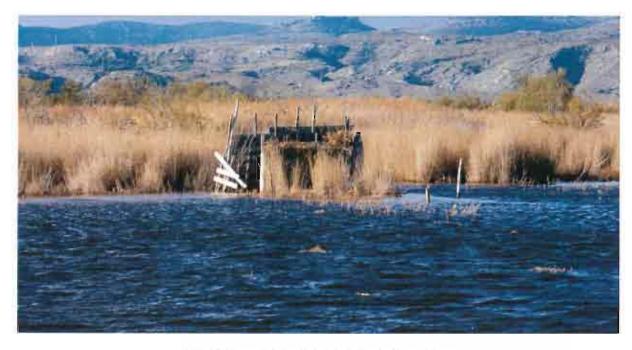
Sagne d'en Devez



<u>Affut 1</u> Long :42°51′11 88 N Lat :2°57′41 66 E



Affut 2 Long: 42°50′51 96 N Lat: 2°57′23 05 E



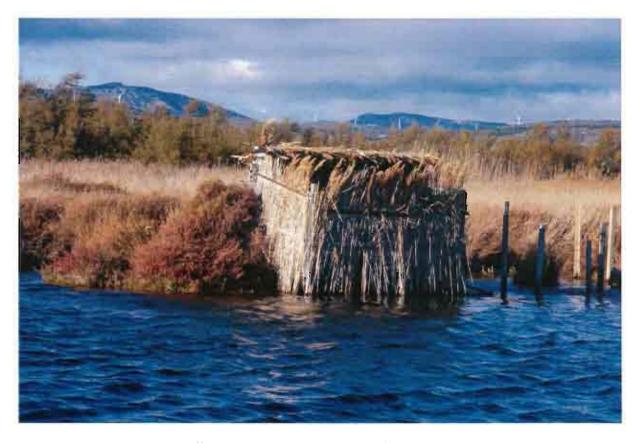
Affut 3 Long: 42°50′37 56 N Lat: 2°57′19 29 E



Affut 4 Long: 42°49′52 17 N Lat: 2°57′44 40 E



Affut 5 Long: 42°49′30 37N Lat: 2°57′43 76 E



<u>Affut 6</u> Long :42°49′18 87N Lat :2°57′52 59 E



Affut 7 Long: 42°49′13 05N Lat: 2°57′53 93 E



Arrêté n °2014206-0017

signé par Préfet

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Alain PRATS pour utilisation d'un ponton, étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Laurent-de-la-Salanque.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et Aménagement du Littoral

Dossier suivi par : Guy Vinot

Nos Réf.: 14/....

②:04.68.38.13.70 图:04.68.38.11.49 ⑤:guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL, 2014

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel située sur la commune de Saint-Laurent-de-la Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

 ${\bf Vu}$ le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

 \mathbf{Vu} la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 janvier 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 17 juin 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact sur le site Natura 2000 que représente l'étang de Salses-Leucate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. A lain PRATS, né le 18 novembre 1956 à Perpignan (66), demeurant, 12 rue des Vendanges - 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Laurent-de-la-Salanque

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : BS Nº120

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 6 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2:

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS à compter du 1**er juillet 2014. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 167,00 € (cent soixante sept euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5:

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage imitial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8:

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13:

Prescriptions particulières:

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15:

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16:

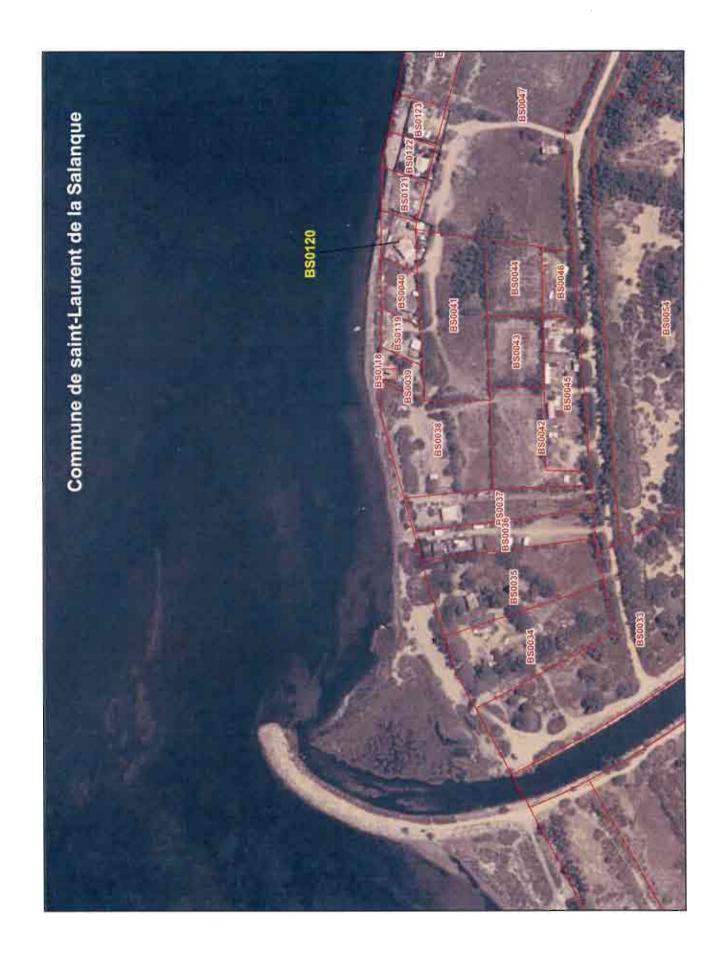
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

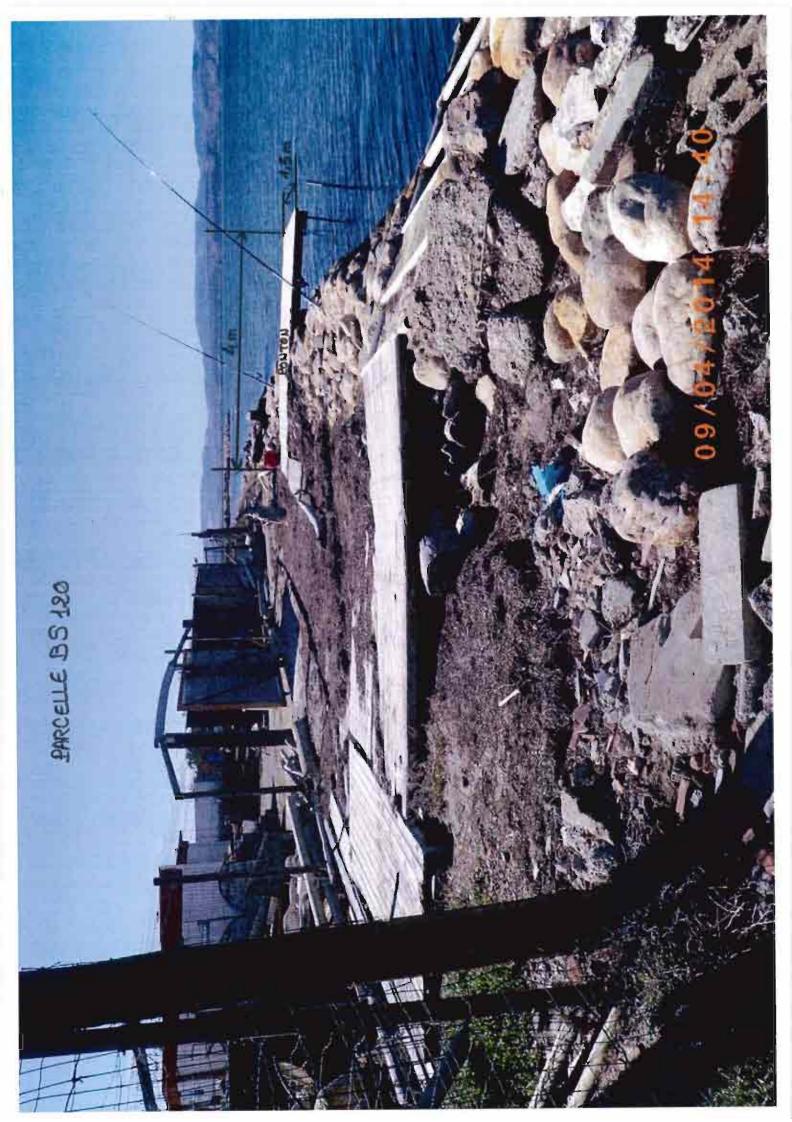
La notification à **M. Alain PRATS** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 JUIL. 2014**Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le Délégué à la Mer et au Littoral Directeur Adjoint

4/4







Arrêté n °2014206-0018

signé par Préfet

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du Centre BOUFFARD- VERCELLI pour installation d'un corps- mort en baie de Peyrefite sur le territoire de Cerbère.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Gestion et Aménagement du Littoral

Dossier suivi par : Sylvie Mongiatti

Nos Réf. : 14/.....

 Perpignan, le 25 JUIL 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage, baie de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 :

 \mathbf{Vn} la loi \mathbf{N}° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 juin 2014 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Cerbère du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision du Service France Domaine du 29 juillet 2014 fixant les conditions financières;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant Le faible impact sur le milieu marin et le caractère d'intérêt général de la demande ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTE

→INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Page 19

ARTICLE 1er:

Le Centre BOUFFARD-VERCELLI demeurant Cap Peyrefite – 66290 Cerbère, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PVB 32205, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé. Ce mouillage est destiné à sécuriser les activités nautiques des patients du centre médical dans le cadre de leur rééducation.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2014.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Etant donné le caractère d'intérêt général de la demande, la gratuité a été retenue pour cette autorisation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Centre BOUFFARD-VERCELLI par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

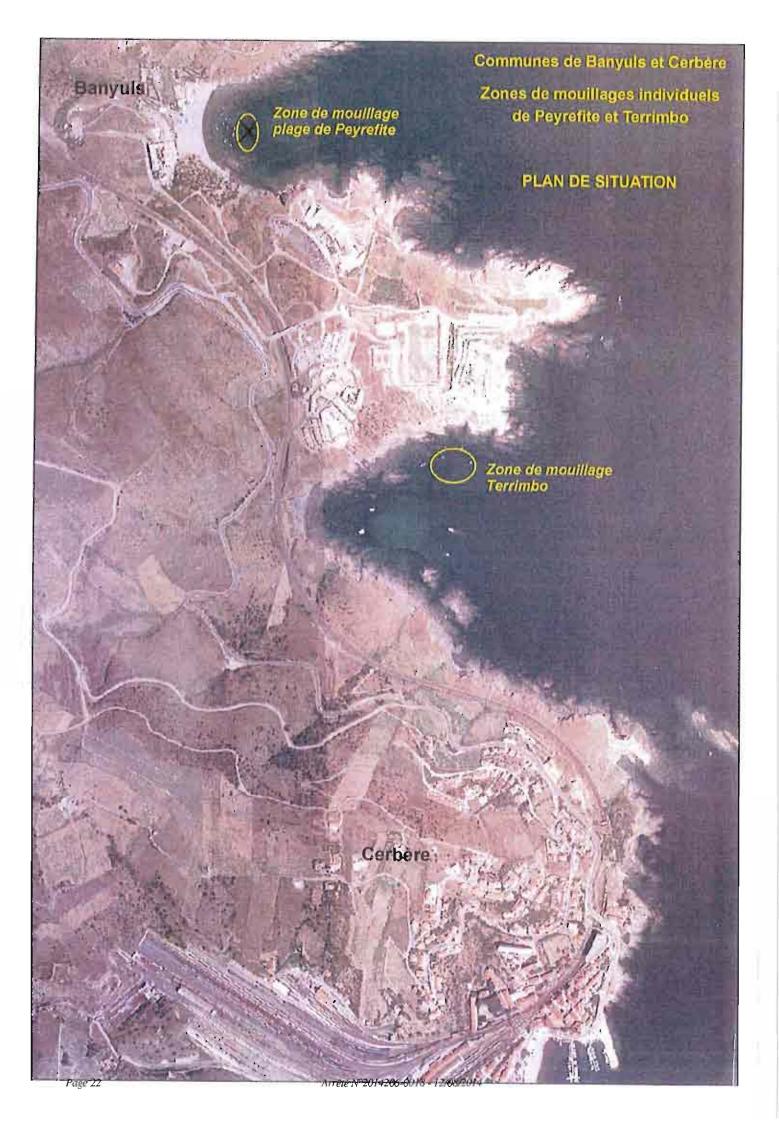
Perpignan, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à Mer et au Littoral

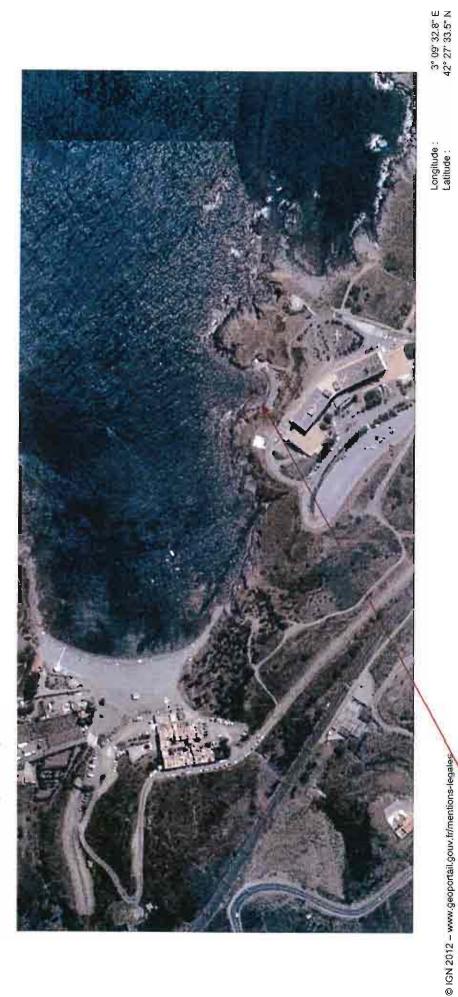
Directeur Adjoint

PERON





Zone mouillage plage Peyrefite



Localisation (croix rouge) de l'emplacement du projet de mouillage pour le Centre Bouffard Vercelli de Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE

